



DECISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231228-SAJ2023DEC356-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

PRISE LE 28 DEC. 2023



EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Animation Jeunesse
ABS / TB

2023-n° 356

OBJET : Intervention pour la prévention des conduites addictives chez les jeunes - convention de prestataire de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise une action de prévention menée, sur les collèges Descartes et Schweitzer, par le Service Animation Jeunesse pour sensibiliser les jeunes, des classes de 4^{ème}, aux conduites addictives. Cette animation est organisée à l'aide du jeu de prévention « Contr'Addictions II » sur le tabac, l'alcool et le cannabis,

CONSIDERANT le projet de convention présenté par la société « Ker & co » représentée par son gérant et formateur, Monsieur Hervé KERCRET, dont le siège social se situe au 21 Quai Alphonse Le Gallo, à Boulogne Billancourt 92100,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société « Ker & co » représentée par Monsieur Hervé KERCRET, pour la prestation suivante :

- Animation des 9 séances de 2 heures ; soit 18 heures, de 10h30 à 12h30 le matin et de 14h à 16h l'après-midi,
- Réunions de préparation et de bilan de l'action au Service Animation Jeunesse.

Article 2 : Le montant total de la prestation est fixé à neuf cent soixante-douze euros Net (972 € Net).

Le paiement sera effectué, par mandat administratif sur présentation d'une facture en double exemplaire.

Les frais de transport sont compris dans le montant de la prestation.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

H

Article 3 : La présente convention serait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

Le Maire,
Vice-président, délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **28 DEC. 2023**

Mise en ligne et/ou notifié le : **28 DEC. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **28 DEC. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.